



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2022/ICPE/414  
Société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION – La Chevrolière**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION d'exploiter une activité de démolition des aciers et tri des métaux en date du 27 février 2015 ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée, le 26 janvier 2022 et complétée par courrier du 20 octobre 2022, par la société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un site d'activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux à La Chevrolière, rue de la Pélissière ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 8 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2713-1** de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La demande d'enregistrement présentée par la société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un site d'activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux à La Chevrolière, rue de la Pélissière, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du mercredi 21 décembre 2022 au lundi 23 janvier 2023 inclus dans la mairie de La Chevrolière.

**ARTICLE 2** - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de La Chevrolière aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation.

**ARTICLE 3** - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de La Chevrolière.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de La Chevrolière clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** - Le conseil municipal de La Chevrolière est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 15 novembre 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY